

## COMPTE RENDU

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre à quatorze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur KELYOR, Président du CCAS.

#### ÉTAIENT PRESENTS

Alain KELYOR  
Michelle FABRIGAT  
Michèle POURCEL  
Henry COVIN  
Denise MERLET  
Christiane LEMAIRE  
Martine DELAUNE

#### ÉTAIT REPRÉSENTÉE

Danielle PASCUAL par Michèle POURCEL

#### ÉTAIENT ABSENTS

Andrée BOTTASSO  
Ghislaine FAVORY  
Philippe BOURGEOIS

INVITÉS : Laurent PAILLAS – Julien BOUSSANGE – Corinne LAFIN

Formant la majorité des membres en exercice

Madame Michèle POURCEL est désignée secrétaire de séance.

**Le quorum est atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.**

- **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 OCTOBRE 2023**

Le compte rendu du 9 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

- **DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION 2022/04/e**

Madame LAFIN rend compte des décisions prises sur le fondement de la délégation de pouvoir consentie par monsieur le Maire au Conseil d'Administration.

Elles sont au nombre de 4 sur la période visée.

- **2023/12/01 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024**

Monsieur le Président du CCAS informe de l'obligation du passage de la comptabilité M14 en M57. Il explique brièvement que :

- cette nouvelle nomenclature a pour but de simplifier la comptabilité des collectivités.
- le compte administratif et le compte de gestion seront regroupés en un compte financier unique.
- Le changement sur la prise en compte des amortissements aura peu d'impact sur le budget du CCAS, ce dernier ne réalisant pas d'investissement.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et établissements publics de coopération intercommunale et communes). Cette nouvelle nomenclature deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : le budget général de la commune, mais aussi le budget du C.C.A.S.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local ;

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget du CCAS ;

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 10 août 2023 ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ADOpte** le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget du CCAS.

**AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

- **2023/12/02 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite, préalablement à son entrée en vigueur, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de ce nouveau référentiel.

La rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier a pour principal objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs : principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire, modalités de gestion des dépenses et recettes, opérations spécifiques. Annexé à la présentation, le Règlement Budgétaire et Financier est de forme libre.

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens. Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il convient de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

Ce document sera susceptible d'évoluer et d'être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5217-10-8 ;

Vu la délibération n°2023/12/01 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

- **2023/12/03 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le C.C.A.S. d'Emerainville doit effectuer le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 sur le périmètre de son budget. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

L'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 a nécessité l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier comprenant, entre autres, les durées d'amortissement des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, les dotations aux amortissements se calculaient selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien

Néanmoins la méthode dérogatoire consistant à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Dans ce cadre il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500,00 € TTC et qui peuvent faire l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis dans une logique d'approche par les enjeux, étant donné que les biens acquis par le C.C.A.S. n'entrent pas dans le calcul de coût d'un service public industriel et commercial, la destination de ces biens est principalement l'équipement des services administratifs.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Elles sont mentionnées dans le Règlement Budgétaire et Financier du C.C.A.S.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023/12/01 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023/12/02 du Conseil d'Administration du 21 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier du C.C.A.S. ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que cette mise en place nécessite de redéfinir les règles de gestion et d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que le Conseil d'Administration peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ADOpte** la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en

service du bien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

FIXE les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme prévu dans le Règlement Budgétaire et Financier du C.C.A.S. ;

AUTORISE la possibilité de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à sortir de l'actif les biens de faible valeur après qu'il ait été procédé à leur amortissement ;

HABILITE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

- **Questions diverses**

Madame LAFIN donne les informations suivantes sur les actions en cours :

- 24 dossiers « Solidarité Municipale Etudiant » ont été accordés.
- Le repas des séniors a eu lieu le vendredi 8 décembre 2023 et a réuni 282 personnes. Le repas servi et le spectacle assuré par une troupe de 38 artistes d'Amérique du Sud ont fait l'unanimité.
- Le 7 décembre, 70 colis séniors ont été distribués aux Sénioriales.
- Le 14 décembre ce sont 220 colis qui ont été distribués en mairie et 42 chèquiers CADHOC.
- 6 colis ont été livrés au domicile des personnes.

### Clôture de la séance à 15 heures

Le Président du CCAS,

Alain KELYOR



La secrétaire de séance

Michèle POURCEL

